

Règlement ministériel du 15 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bande de stationnement le long de la N10 à Schengen à l'occasion d'un contrôle de la Police Grand-Ducale.

Le Ministre du Développement durable
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle de la Police Grand-Ducale, il convient de réglementer le stationnement sur la bande de stationnement le long de la N10 à Schengen.

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement du contrôle, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la bande de stationnement le long de la N10 à Schengen (PK 255 – 555).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 09 h30 à 00 h30 » .

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2016 jusqu'à la fin du contrôle.

Luxembourg, le 15 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch